



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2020-09-03-005

**portant autorisation temporaire en application de l'article R.214-23 du
Code de l'environnement des opérations de remplacement du viaduc
ferroviaire sur l'Ay sur la commune de Sarras**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement : notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 et notamment R.214-23 ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article R.214-23 du Code de l'environnement, reçue en date du 24 octobre 2019 au Guichet Unique de l'eau de l'Ardèche, présentée par SNCF Réseau sous le numéro 07-2019-00257 et relative au remplacement du tablier métallique du viaduc ferroviaire sur l'Ay sur la commune de Sarras;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'Autorisation Temporaire en date du 30 octobre 2019 ;

VU la demande de complément adressée au pétitionnaire le 29 janvier 2020 ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation temporaire transmis au service instructeur par SNCF Réseau par courrier le 17 février 2020 ;

VU l'avis tacitement favorable sur le projet de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis favorable sur le projet de l'Agence Régionale de la Santé délégation départementale de l'Ardèche du 26 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable sur le projet de Voies Navigables de France du 17 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Pôle Préservation des Milieux et des Espèces de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 19 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Pôle Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable sur le projet de la Compagnie Nationale du Rhône du 19 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de l'Ardèche du 09 décembre 2019 ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale de non-soumission à étude d'impact en date du 17 novembre 2015 ;

VU la transmission pour information de la note de présentation non technique du projet aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Ardèche en date du 10 août 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 27 juillet 2020 ;

VU la remarque émise par le bénéficiaire dans son courrier du 29 juillet 2020 ;

VU l'absence d'observation émise lors de la mise à disposition du public du 05 août 2020 au 20 août 2020 du dossier de demande d'autorisation temporaire et ses compléments, et du projet d'arrêté d'autorisation temporaire ;

CONSIDERANT que les travaux consistent en la réparation d'un franchissement ferroviaire existant ;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle des travaux en milieux aquatiques est inférieure à 1 an ;

CONSIDERANT que les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces présentes au droit du site ;

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'incidence sur les sites Natura 2000 à proximité ;

CONSIDERANT que le projet fait également l'objet d'une demande d'autorisation, au titre du Code l'énergie, de modification des ouvrages de la concession hydroélectrique du Rhône, et que les deux autorisations sont nécessaires pour la réalisation du projet ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE et du PGRI Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les dispositions prises par le bénéficiaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que les dispositions prises par le bénéficiaire et les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir et d'éviter les incidences du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même code ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre 1 - Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation temporaire

SNCF Réseau, représentée par son directeur territorial, dénommée ci-après « bénéficiaire » est autorisée à réaliser les opérations de remplacement du viaduc ferroviaire métallique sur l'Ay situé sur la commune de Sarras, tel que décrit dans l'article 2 et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Mise en place de pieux battus pour l'installation de palées provisoire pendant la phase travaux Incidence temporaire sur la ligne d'eau de l'Ay en crue	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.	Mise en place de palées provisoires dans le lit mineur et de protections temporaires des culées en phase travaux sur une longueur du cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	En phase travaux, mise en place de pieux battus pour les palées provisoires et de protections temporaires des culées sur une emprise du lit mouillé inférieure à 200m ²	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux consistent au remplacement du tablier du viaduc ferroviaire enjambant l'Ay sur la commune de Sarras à proximité de la confluence avec le fleuve Rhône (point kilométrique 74,800).

Les travaux sont réalisés conformément au dossier et comprennent notamment les opérations suivantes :

- Défrichage de la zone d'installation de chantier ;
- Création des accès et aménagement des aires d'assemblage et de démontage ;
- Réalisation des plateformes de travail (estacades) de part et d'autre des deux rives ;
- Battage de pieux métalliques pour la construction des palées provisoires en rivière ;
- Confortement des culées existantes et des fondations de l'ouvrage ;
- Dépose du tablier existant et lancement/ripage du nouveau tablier ;
- Démontage des palées provisoires et des estacades, recépage des pieux battus ;
- Démolition et évacuation de l'ancien tablier ;
- Remise en état des lieux.

Titre 2 - Prescriptions relatives à l'eau et au milieu naturel

Article 3 : Respect des engagements

Le bénéficiaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation temporaire. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Démarrage des travaux

Le bénéficiaire informe au minimum un mois avant le service en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du début des travaux.

Article 5 : Période des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au planning établi dans le dossier de demande d'autorisation, établi en fonction des sensibilités du milieu naturel et les contraintes relatives à la coupure du trafic ferroviaire.

En particulier, les travaux dans le milieu aquatique (montage/démontage des palées et des estacades, battage/recépage des pieux, travaux au droit des culées et de la berge) sont réalisés en dehors des périodes de reproduction des de la faune piscicole et dans la limite de la durée d'autorisation de la présente autorisation temporaire, mentionnée à l'article 18 du présent arrêté.

Article 6 : Prévention des pollutions

L'ensemble du personnel de chantier est sensibilisé aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer.

Les engins, véhicules et matériels utilisés sont en parfait état mécanique (absence de fuites et suintements), l'accès au chantier est interdit à tout engin ou véhicules ne respectant pas ce point. Le bon état des engins, véhicules et matériels est surveillé quotidiennement.

Chaque engin est équipé d'un kit anti-pollution adapté et proportionné aux caractéristiques de l'engin.

Les ravitaillements en carburant sont uniquement réalisés sur une plateforme technique équipée d'un système de récupération des liquides ou d'un bac de rétention souple, proportionnés aux véhicules et engins ravitaillés.

Avant le démarrage des travaux, une procédure de gestion des pollutions, mise en place immédiatement lors d'un constat de pollution, est transmise au service instructeur.

Article 7 : Hydraulique et prévention des crues

Le pétitionnaire veille à conserver les conditions hydrauliques (maintien ou augmentation de la section hydraulique) sans aggravation de la situation actuelle.

Les ouvrages provisoires (palées et chemin de ripage) sont dimensionnés pour résister à une crue exceptionnelle de l'Ay (360 m³/s).

Un système d'alerte de crue est mis en place durant la phase chantier pendant les interventions dans le lit de l'Ay.

Les travaux sont interrompus lorsque les conditions météorologiques ne garantissent plus ni la sécurité des hommes ni celle des infrastructures. Une zone de repli et de stationnement du matériel est disponible et suffisamment abritée des aléas climatiques.

Article 8 : Emplacement des différentes aires nécessaires au déroulement du chantier

L'aire de stockage des matériaux et la base de vie du chantier sont situées hors de la zone inondable en amont du viaduc en rive gauche de l'Ay. Une aire de stockage de matériaux est présente à proximité immédiate en aval du viaduc actuel en rive gauche de l'Ay, hors de la zone inondable.

L'aire de préfabrication du nouveau tablier est située en amont du viaduc en rive gauche de l'Ay, l'aire de démolition de l'ancien tablier est située en aval du viaduc en rive droite de l'Ay. Ces deux aires sont positionnées hors de la zone inondable.

Article 9 : Gestion des déchets du chantier

Des conteneurs à déchets sont placés sur le chantier, le dépôt de déchets au sol est interdit. En complément des actions quotidiennes, une session de ramassage de déchets est prévue sur l'emprise du chantier et ses abords chaque mois et ce durant toute la durée du chantier.

Article 10 : Gestion des espèces invasives

Des mesures sont prises afin de limiter la propagation des espèces invasives répertoriées sur l'emprise du site.

Afin de ne pas introduire d'autres espèces invasives, les engins et véhicules acheminés sur site sont parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre et de débris végétaux, que ce soit sur les chenilles ou les roues, sur la carrosserie ou les outils (lames, godets, etc.). L'accès au chantier est interdit à tout engin ou véhicules ne respectant pas ce point.

Article 11 : Balisage de l'emprise des travaux et mise en défens des secteurs sensibles

L'emprise de la zone de travaux est balisée et la zone à enjeu (ripisylve de l'Ay) est mise en défens à l'aide de piquets peints, de filets avertisseurs, de marquage au sol ou de rubalise. L'écologue assurant le suivi du chantier contrôle la réalisation de ces opérations.

Le balisage et les mises en défens sont :

- Installés à minima quelques jours avant les premières interventions sur site ;
- Maintenus et régulièrement entretenus (réparés ou au besoin remplacés) durant toute la durée du chantier ;
- Retirés une fois les travaux terminés (au plus tôt après le départ du dernier engin).

Article 12 : Vérification avant travaux de l'absence d'enjeu lié au castor

Avant le démarrage des travaux, une vérification de l'absence de gîte ou de hutte de castor sur la zone de travaux et à proximité immédiate est réalisée.

Article 13 : Suivi de chantier par des écologues

Deux types d'interventions sont réalisées :

- Un écologue spécialisé en chiroptérologie accompagne certaines étapes des travaux :
 - o Présence au début des travaux sur les culées en béton afin de vérifier l'absence de chiroptères au sein des fissures. En cas de présence d'individus, aucune intervention n'est réalisée. En période de transit (mars-avril ou septembre-octobre), une intervention simple peut dans ce cas être réalisée en présence du chiroptérologue : attendre la sortie de gîte de l'ensemble des individus et boucher ensuite les fissures ;
 - o Accompagnement pour le choix du type et de la localisation des gîtes artificiels à chiroptères à mettre en place sous le viaduc et sous les deux passages sous la voie ferrée, au nord et au sud du viaduc.
- Un suivi de chantier est réalisé en parallèle par un écologue durant certaines étapes clés des travaux :
 - o Un passage en début de chantier afin d'accompagner la mise en place de la zone de chantier (bases de vie, zones de stockage, zone de démolitions, etc.)
 - o Un passage en cours de chantier (contrôler l'état du site ainsi que des engins, répondre aux interrogations des entreprises des travaux, veiller au respect des zones de chantier) ;
 - o Un passage en fin de chantier afin d'accompagner la remise en état du site.

L'écologue se charge également de sensibiliser le personnel de chantier à la prise en compte des chiroptères et des autres espèces de faune et flore lors des travaux.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés. Les comptes-rendus sont transmis au pôle préservation des milieux et des espèces (PPME) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 14 : Limitation de l'éclairage nocturne

Au cours du chantier, aucun éclairage n'a lieu la nuit (entre 19h et 7h) mis à part pendant les périodes durant lesquelles des interventions en continu sur plusieurs jours consécutifs auront lieu au niveau du tablier.

Lors des interventions nocturnes de ces périodes, des dispositifs d'éclairage de type « ballon » éclairent la zone de travaux, ciblée sur le viaduc.

En période d'exploitation, aucun dispositif d'éclairage nocturne permanent n'est installé au niveau du viaduc

Article 15 : Mise en place de gîtes artificiels

Des gîtes artificiels simples (parpaing, briques monomurs) sont disposés :

- Au niveau des deux culées en béton du nouveau viaduc, dans des espaces sombres et à l'abri du vent, au plafond et sur les murs avec à minima 3 dispositifs par culée ;
- Au niveau des deux passages sous la voie ferrée au nord et au sud du viaduc avec à minima 4 dispositifs par ouvrage.

Le type de gîtes à installer et leur localisation sont déterminés avec le chiroptérologue accompagnant les travaux.

La mise en place des gîtes est réalisée dans les 3 années à partir du début des travaux de remplacement du viaduc.

Article 16 : Revégétalisation des emprises de travaux

Les emprises concernées par les travaux sont revégétalisées en utilisant préférentiellement des plants labellisés Végétal local.

Titre 3 - Dispositions générales

Article 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

Article 18 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter du 1er octobre 2020 jusqu'au 31 mars 2021. Si le bénéficiaire en fait la demande, celle-ci est renouvelable 1 fois pour une durée de 6 mois durant la même période.

Article 19 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 21 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Publications et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de la commune de Sarras et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Sarras pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecturele délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 25 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SNCF Réseau, et dont copie est adressée au directeur départemental des territoires pour information.

Privas, le

03 SEP. 2020

le préfet,

Françoise SOULIMAN

